

LES DOCTORANTS

Les doctorants sont des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle de l'enseignement supérieur.

1. Les doctorants qui bénéficient d'un contrat doctoral de droit public

a. Contrat doctoral avec l'Université d'Orléans

Ces agents ne peuvent effectuer de vacations d'enseignement au sein de l'Université d'Orléans.

b. Contrat doctoral avec un établissement public hors Université d'Orléans (autre université, CNRS...)

Ils peuvent effectuer des vacations d'enseignement au sein de l'université d'Orléans dans le cadre d'un cumul d'activité.

Cette possibilité de cumul hors contrat ne remet pas en cause la limitation des activités hors recherche à 1/6^{ème} de la durée annuelle de travail. C'est en effet l'ensemble des missions complémentaires réalisées dans le cadre du contrat de travail et des activités accessoires hors du contrat qui ne doivent pas dépasser 1/6^{ème} du temps de travail annuel.

**Ils ne peuvent assurer que des TD et/ou TP.
Plafond annuel : 64 heures équivalent Travaux dirigés.**

Exemple : un doctorant contractuel, hors université d'Orléans, bénéficiant d'une mission complémentaire de 40 HTD d'enseignement dans son contrat doctoral peut effectuer 24 HTD maximum de vacations d'enseignement dans d'autres établissements, sous réserve de l'accord de son administration.

2. Les doctorants qui bénéficient d'un contrat d'enseignant contractuel avec tout établissement d'enseignement public ou privé sous contrat hors Université d'Orléans

Ils sont considérés comme des agents contractuels de la fonction publique et entrent donc dans la catégorie des **Chargés d'enseignement vacataire**.

En qualité d'agents contractuels ils doivent être autorisés à cumuler leur activité principale avec des vacations d'enseignement à l'université d'Orléans par leur employeur principal.

**Ils peuvent assurer des cours magistraux (CM), des cours de travaux dirigés (TD) et/ou des cours de travaux pratiques (TP).
Plafond annuel : 192 heures équivalent Travaux dirigés.**

3. Les doctorants qui ont passé un contrat de recherche avec une entreprise du secteur privé

Ils sont considérés comme des salariés du secteur privé et entrent donc dans la catégorie des **Chargés d'enseignement vacataire**.

**Ils peuvent assurer des cours magistraux (CM), des cours de travaux dirigés (TD) et/ou des cours de travaux pratiques (TP).
Plafond annuel : 192 heures équivalent Travaux dirigés.**